



Val de Chaise

**2018-038**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2018-038**  
Portant interdiction à tous les usagers  
sur la route forestière des Combes sise  
sur la commune de VAL DE CHAISE

**Le Maire de la commune de VAL DE CHAISE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L.2212- 2 et L.2213-1 à L. 2213-4;

**VU** Le Code de l'Environnement, notamment son article L. 361-1;

**VU** Le marché de travaux signé avec l'entreprise DUMAS Frères,

**VU** Les travaux à réaliser sur la commune de VAL DE CHAISE portant sur la création de la route forestière des Combes sous la Maîtrise d'Œuvre des services de l'ONF,

**CONSIDÉRANT** les risques engendrés par la réalisation de la piste forestière,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique **de tous les usagers quels qu'ils soient**, durant la période des travaux,

**SUR** proposition de l'Office National des Forêts,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Durant la période courant du **mardi 27 novembre 2018 au vendredi 15 décembre 2018** inclus, la circulation de tous les usagers (motorisés ou piétons) sera interdite sur le secteur des Combes (depuis le parking du relais de la Côte de Marlens, jusqu'en limite de la Commune de Saint-Ferréol -secteur Nantbellet)

**ARTICLE 2** : Cette interdiction ne s'applique pas à l'Entreprise chargée des travaux ou à toute équipe autorisée intervenant dans le cadre des travaux, de la maintenance ou du secours.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché à l'ensemble des points d'entrée du secteur interdit d'accès.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le soin du demandeur.

**ARTICLE 5** : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier

**ARTICLE 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

**ARTICLE 7 :** Le Maire de Val de Chaise, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Messieurs les responsables de l'entreprise chargée des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8:** Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Fait à Val de Chaise le 27 novembre 2018

Le Maire

Nicolas

BLANCHARD



**Destinataires :**

- \* Gendarmerie.....1
- \* Centre de Secours .....1
- \* Communauté de Communes des Sources  
du Lac d'Annecy.....1
- \* Affichage .....1
- \* Registre.....1
- \* Office de tourisme.....1
- \* ONF.....1
- \* ACCA Marlens.....1

**PLAN LOCALISATION SECTEUR INTERDIT**

Val de Chaise - Marlens

